

Adocia S.A.

115, avenue Lacassagne

69003 LYON

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE

(PREMIERE RESOLUTION)

Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2015

Adocia S.A.

115, avenue Lacassagne

69003 LYON

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE

(PREMIERE RESOLUTION)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-177 et des articles R. 225-144 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions définies à l'articles L. 225-180-I dudit code, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque option de souscription ou d'achat d'actions donne droit à la souscription ou à l'achat d'une action ordinaire de la société. Le nombre maximal d'actions, d'une valeur nominale de 0,10 euro, pouvant être souscrites sur exercice de ces options de souscription ou d'achat d'actions, s'élève à 200.000 actions, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la cinquième résolution présentée lors de cette même assemblée. Le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois, à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription d'actions ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat d'actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'Administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Lyon et Villeurbanne, le 16 octobre 2015

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Autres
Sylvain LAURIA



ODICEO, représenté par
Sylvain BOCCON-GIBOD



Adocia S.A.

115, avenue Lacassagne

69003 LYON

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE

(DEUXIEME RESOLUTION)

Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2015

Adocia S.A.

115, avenue Lacassagne

69003 LYON

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE (DEUXIEME RESOLUTION)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'articles L. 225-197-1, II du Code de Commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions, d'une valeur nominale de 0,10 euro, pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'Administration en vertu de la deuxième résolution, s'élève à 200.000 actions, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la cinquième résolution présentée lors de cette même assemblée. Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'Administration ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la société à la date de décision de leur attribution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Lyon et Villeurbanne, le 16 octobre 2015

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Autres
Sylvain LAURIA



ODICEO, représenté par
Sylvain BOCCON-GIBOD



Adocia S.A.

115, avenue Lacassagne

69003 LYON

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION
DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE RESERVEE
AUX SALARIES ET AUX DIRIGEANTS DE LA SOCIETE ET
DE SES FILIALES**

(TROISIEME RESOLUTION)

Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2015

Adocia S.A.

115, avenue Lacassagne

69003 LYON

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE RESERVEE AUX SALARIES ET AUX DIRIGEANTS DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES (TROISIEME RESOLUTION)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et les articles L. 225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider l'émission gratuite d'un maximum de 135.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE ») telle que prévue à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général et directeur général délégué) de la société et de ses filiales, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque BSPCE donne droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société. Le nombre maximal d'actions, d'une valeur nominale de 0,10 euro, pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE, s'élève à 135.000, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la cinquième résolution présentée lors de cette même assemblée.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée allant jusqu'au 18 mai 2017 ou à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G III du Code Général des Impôts cesseraient d'être satisfaites, la compétence pour décider de l'émission de BSPCE et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Lyon et Villeurbanne, le 16 octobre 2015

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Autres
Sylvain LAURIA



ODICEO, représenté par
Sylvain BOCCON-GIBOD



Adocia

Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2015
Quatrième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

ODICEO
115, boulevard Stalingrad
CS 52038
69616 Villeurbanne Cedex
S.A. au capital de € 275.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Lyon

ERNST & YOUNG et Autres
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Adocia

Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2015

Quatrième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (« BSA »), au profit de (i) membres et censeurs du conseil d'administration de votre société en fonction à la date d'attribution des bons et n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de votre société ou de l'une de ses filiales, (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à votre société ou à l'une de ses filiales, ou (iii) de membres de tout comité mis en place par le conseil d'administration ou que ce dernier viendrait à mettre en place et n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de votre société ou de l'une de ses filiales, pour un nombre maximal de 40.000 bons de souscription d'actions, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque BSA donne droit à la souscription d'une action ordinaire de la société. Le nombre maximal d'actions, d'une valeur nominale de € 0,10, pouvant être souscrites sur exercice des BSA s'élève à 40.000, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la cinquième résolution présentée lors de cette même assemblée.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Villeurbanne et Lyon, le 16 octobre 2015

Les Commissaires aux Comptes

ODICEO



Sylvain Boccon-Gibod

ERNST & YOUNG et Autres



Sylvain Lauria

Adocia

Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2015

Sixième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

ODICEO
115, boulevard Stalingrad
CS 52038
69616 Villeurbanne Cedex
S.A. au capital de € 275.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Lyon

ERNST & YOUNG et Autres
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Adocia

Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2015
Sixième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne pourra pas être supérieur à € 18.600, montant maximal auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à € 1.000.000.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Villeurbanne et Lyon, le 16 octobre 2015

Les Commissaires aux Comptes

ODICEO

ERNST & YOUNG et Autres



Sylvain Boccon-Gibod



Sylvain Lauria